



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/50/848/Add.1
4 juin 1996

ORIGINAL : FRANÇAIS

Cinquantième session
Point 135 de l'ordre du jour

FINANCEMENT DE LA MISSION DES NATIONS UNIES
POUR L'ASSISTANCE AU RWANDA

Rapport de la Cinquième Commission (deuxième partie)

Rapporteur : M. Peter MADDENS (Belgique)

I. INTRODUCTION

1. Les recommandations que la Cinquième Commission avait précédemment faites à l'Assemblée générale au titre du point 135 de l'ordre du jour figurent dans le rapport de la Commission publié sous la cote A/50/848.
2. La Cinquième Commission a repris l'examen de la question à sa 58e séance et à la reprise de sa 64e séance, les 9 mai et 3 juin 1996. Les déclarations et les observations faites au cours de l'examen de la question par la Commission sont consignées dans les comptes rendus pertinents (A/C.5/50/SR.58 et 64).
3. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général (A/50/712/Add.1 et 2) et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/50/936).

II. EXAMEN DU PROJET DE RÉSOLUTION A/C.5/50/L.52

4. À la reprise de la 64e séance, le 3 juin, le représentant du Zimbabwe a présenté un projet de résolution intitulé "Financement de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda" (A/C.5/50/L.52), présenté par le Président de la Commission à l'issue de consultations officielles.
5. À la même séance, la Commission a adopté sans le mettre aux voix le projet de résolution A/C.5/50/L.52 (voir par. 6).

III. RECOMMANDATION DE LA CINQUIÈME COMMISSION

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Financement de la Mission des Nations Unies
pour l'assistance au Rwanda

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda¹ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 1029 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 12 décembre 1995, par laquelle le Conseil a modifié le mandat de la Mission et l'a prorogé une dernière fois jusqu'au 8 mars 1996, ainsi que toutes les résolutions antérieures du Conseil relatives à la Mission,

Rappelant également sa résolution 48/248 du 5 avril 1994, relative au financement de la Mission, ainsi que les résolutions et décisions qu'elle a adoptées ultérieurement à ce sujet, dont la plus récente est la résolution 50/211 du 23 décembre 1995,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales incombant aux États qui sont membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait qu'il demeure difficile pour le Secrétaire général de faire face régulièrement aux obligations financières de la Mission, notamment de rembourser les États qui fournissent ou ont fourni des contingents,

¹ A/50/712/Add.1 et 2.

² A/50/936.

1. Prend note de l'état des contributions à la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda au 21 mai 1996, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 48 946 102 dollars, soit 10 % du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de la Mission jusqu'à la période ayant pris fin le 8 mars 1996, constate qu'environ 23 % des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. Se déclare préoccupée par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents, qui supportent une charge en raison des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. Exprime sa satisfaction aux États Membres qui ont intégralement réglé leurs quotes-parts;

4. Prie instamment tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser sans retard l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission d'assistance;

5. Souscrit aux observations et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²;

6. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

7. Approuve, à titre exceptionnel, les arrangements spéciaux énoncés dans l'annexe à la présente résolution en ce qui concerne l'application, dans le cas de la Mission de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, en vertu desquels les crédits nécessaires pour régler les sommes dues aux gouvernements qui fournissent des contingents ou un appui logistique à la Mission seront maintenus au-delà de la période prévue aux articles 4.3 et 4.4 du règlement financier;

8. Décide de garder à l'étude les montants inscrits au budget pour le remboursement du matériel appartenant aux contingents, en attendant que toutes les demandes présentées à ce titre pour la Mission aient été comptabilisées;

9. Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda, un crédit d'un montant brut de 19 745 000 dollars (soit un montant net de 19 462 700 dollars) aux fins du retrait de la Mission pendant la période allant du 9 mars au 19 avril 1996;

10. Décide également, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres le montant brut de 19 745 000 dollars (soit un montant net de 19 462 700 dollars) pour la période allant du 9 mars au 19 avril 1996, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995 et 50/224 du 11 avril 1996 et ses décisions

48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 1996, tel qu'il figure dans la résolution 49/19 B du 23 décembre 1994 et dans la décision 50/471 A du 22 décembre 1995;

11. Décide que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 10 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts correspondant aux recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 9 mars au 19 avril 1996, soit un montant de 282 300 dollars;

12. Décide d'ouvrir un crédit d'un montant brut de 4 632 500 dollars (soit un montant net de 4 152 200 dollars) au titre de la fermeture administrative de la Mission pendant la période postérieure au 19 avril 1996, y compris un montant de 50 200 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, ledit montant devant être réparti entre les États Membres conformément à l'arrangement prévu dans la présente résolution;

13. Décide également que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 12 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts correspondant aux recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période postérieure au 19 avril 1996, soit un montant de 480 300 dollars;

14. Prend note du rapport préliminaire du Secrétaire général sur la liquidation des avoirs de la Mission³ et prie le Secrétaire général de lui présenter d'ici au 27 novembre 1996 un rapport détaillé sur cette question;

15. Demande que soient apportées pour la Mission des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée par ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

16. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée "Financement de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda".

³ A/50/712/Add.2.

ANNEXE

Arrangements spéciaux concernant l'application de l'article IV
du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies

1. À l'expiration de la période de douze mois prévue à l'article 4.3 du règlement financier, tout engagement non liquidé de l'exercice considéré concernant des marchandises livrées et des services fournis par des gouvernements, pour lesquels une demande de remboursement a été présentée ou un taux de remboursement a été établi sera comptabilisé comme somme à payer, cette somme à payer demeurant comptabilisée comme telle au Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda jusqu'à ce que le paiement ait été effectué.

2. a) Tous autres engagements non liquidés de l'exercice en question contractés envers des gouvernements, qui concernent des marchandises livrées et des services fournis, ainsi que tous autres engagements contractés envers des gouvernements, qui n'ont pas encore donné lieu à la présentation des demandes de remboursement requises, demeureront valables pour une période supplémentaire de quatre ans suivant la période de douze mois prévue à l'article 4.3 du règlement financier;

b) Les montants correspondant aux demandes de remboursement reçues pendant cette période de quatre ans seront comptabilisés, selon qu'il conviendra, comme prévu au paragraphe 1 de la présente annexe;

c) À l'expiration de la période supplémentaire de quatre ans, tout engagement non liquidé sera annulé et le solde de tous crédits conservés à cette fin sera annulé.
